

sciemment ce qui ne lui était pas dû : il est coupable de dol, et il doit réparer le préjudice qu'il a causé par sa mauvaise foi; peu importe qu'il se soit enrichi ou non (n° 370).

345. Par application de ce principe, l'article 1378 décide que celui qui a reçu de mauvaise foi une somme d'argent doit restituer non-seulement le capital, mais aussi les intérêts du jour du paiement (n° 372). Il en est de même des fruits (n° 375). Que faut-il dire de celui qui a reçu de *bonne foi*? D'après le principe que nous venons d'établir, il faudrait décider qu'il doit les intérêts et les fruits, s'il s'en est enrichi. Cependant l'opinion contraire est généralement suivie. Elle se fonde sur la tradition et sur l'intention des auteurs du code (nos 372-375). A notre avis, il faut maintenir le principe d'équité sur lequel est fondé le quasi-contrat du paiement indu. Si celui qui a perçu les intérêts et les fruits en a profité, il en doit compte. C'est seulement quand de fait il ne s'en est pas enrichi, qu'il ne sera pas tenu de les restituer.

Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente (art. 1380). S'il était de mauvaise foi, il serait tenu de tous les dommages-intérêts (n° 377).

Celui qui est de bonne foi ne supporte pas la perte, quand même la chose aurait été détruite ou détériorée par le fait du possesseur et le peu de soin qu'il en a eu; il devait se croire propriétaire, il a donc négligé la chose comme sienne. S'il est de mauvaise foi, il est en faute par cela seul qu'il a reçu la chose; la loi le considère comme étant en demeure de plein droit, et le déclare, en conséquence, responsable du cas fortuit (n° 376).

346. Quelles sont les obligations du demandeur en répétition? L'article 1381 porte : « Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. » Cette disposition est mal rédigée. Il faut distinguer les diverses espèces de dépenses. Les dépenses *nécessaires* doivent être remboursées intégralement parce que celui qui les fait enrichit le patrimoine du propriétaire de tout ce qu'il avance, car le propriétaire aurait dû faire la même dépense; s'il ne restituait que jusqu'à concurrence de la plus-value, il s'enrichirait au préjudice de celui qui a fait l'impense; or, l'équité qui

domine dans les quasi-contrats ne permet à aucune des parties de s'enrichir aux dépens de l'autre. Les dépenses *utiles* doivent également être restituées, sans distinguer entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi. Mais ce n'est pas l'intégralité de la dépense qui doit être remboursée, cela résulte de la nature même de la dépense utile : elle n'est utile que dans les limites du profit qui en résulte, donc elle ne doit être restituée que jusqu'à concurrence de la plus-value. Quant aux dépenses dites voluptuaires, elles ne sont pas utiles, donc elles ne doivent pas être remboursées. Le texte les exclut. L'article 1381, ainsi interprété, n'est pas conforme aux principes (nos 381-383). En effet, si celui qui a reçu la chose indûment est de bonne foi, il s'est cru propriétaire, et comme tel il avait le droit de faire des dépenses d'agrément; c'est donc par le fait et la faute de celui qui a payé indûment, que les impenses voluptuaires ont été faites, donc elles devraient être à sa charge. Par la même raison, les dépenses utiles devraient être à sa charge pour le tout.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

Sommaire.

347. Définition au délit et du quasi-délit.

348. Différence entre le délit civil et le délit criminel.

347. Pothier définit le *délit* un *fait* par lequel une personne, par *dol* ou par *malignité*, cause du *dommage* ou quelque *tort* à une autre, et il définit le *quasi-délit* un *fait* par lequel, *sans malignité*, mais par une *imprudance* qui n'est pas excusable, une personne cause quelque *tort* à une autre. Ainsi les délits et les quasi-délits ont cela de commun qu'il en résulte un *dommage*, ce sont des faits dommageables; ce qui les distingue, c'est que les délits supposent l'*intention de nuire*, tandis que le quasi-délit est une simple

faute. La conséquence des délits et des quasi-délits est la même; elle est établie par l'article 1382 : « *Tout fait* quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé à le réparer. » La loi comprend dans une même disposition les délits et les quasi-délits, en les considérant comme faits dommageables; c'est pour cela qu'elle se sert de l'expression générale *faute* qui comprend le *dol* et l'*imprudence*.

L'article 1383 ajoute : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son *fait*, mais encore par sa *négligence* ou son *imprudence*. » Il ne faut pas croire que cette disposition est inutile, puisqu'elle reproduit le principe de responsabilité déjà établi par l'article 1382; le but de l'article 1383 est de déterminer les caractères de la faute dont toute personne répond. Il y a divers degrés de faute : toute faute, quelque légère qu'elle soit, oblige l'auteur du fait dommageable à la réparer. Cela suppose un quasi-délict. Quant au délit, la loi n'en parle qu'implicitement, sans doute parce qu'il allait sans dire qu'il faut une intention doléuse pour qu'il y ait un délit (n° 384).

348. Il ne faut pas confondre le délit *civil* avec le délit *criminel*. Le délit criminel consiste dans l'infraction d'une loi pénale; ce qui le caractérise, c'est que le coupable encourt une peine dans un intérêt social. Dans le délit civil, l'intérêt social n'est pas directement en cause; la partie lésée agit en réparation du dommage que le fait lui a causé : c'est un intérêt privé. Il n'y a pas de coupable proprement dit, il y a un débiteur et un créancier.

Le délit criminel peut être en même temps un délit civil, quand il en résulte un dommage, et que ce dommage a été causé avec intention de nuire. S'il n'y a pas intention de nuire, comme dans les délits commis par imprudence, il n'y a pas délit civil, mais il y a quasi-délict s'il en résulte un dommage. Il se peut que le délit criminel ne produise ni délict civil ni quasi-délict : telle serait une tentative de crime qui ne cause aucun dommage. Par contre, un fait peut être un quasi-délict ou un délict civil, sans constituer un délict criminel. Les héritiers qui divertissent ou recèlent les effets d'une succession commettent un délict civil; ce n'est pas un délict criminel (art. 792, 804) (n° 385).

Le délict criminel met le coupable à une peine et à une réparation civile du dommage qu'il a causé. Nous renvoyons au droit

criminel tout ce qui concerne l'action civile qui naît des faits punissables.

SECTION I. — Conditions requises pour qu'il y ait délict ou quasi-délict.

§ I. *Un fait dommageable.*

Sommaire.

349. Il faut un fait. *Quid* de l'omission ou de la réticence?

350. Il faut que le fait soit dommageable. Le dommage moral suffit-il?

349. L'article 1382 dit : « *Tout fait* quelconque de l'homme. » Il faut donc un fait pour qu'il y ait délict ou quasi-délict, et ce *fait* doit être *dommageable*; car la loi ajoute : « qui cause à autrui un dommage ».

Le mot *fait* comprend non-seulement les actions, mais encore les omissions et les réticences. Il y a faute par *omission* quand celui qui n'a pas empêché le fait dommageable avait le devoir de le prévenir : tels sont les cas de responsabilité du fait d'autrui; nous y reviendrons. De même, la réticence ne constitue un délict que lorsque celui qui garde le silence sur un fait était obligé de le déclarer; s'il n'y était pas obligé, il n'y a aucune faute à lui reprocher, et sans faute il n'y a pas de fait dommageable (n° 388 et 389).

350. Par contre, la faute ne suffit point pour qu'il y ait délict civil ou quasi-délict, il faut qu'il en résulte un dommage. En effet, l'action qui naît du délict ou du quasi-délict est une action en dommages-intérêts, et il ne peut pas y avoir lieu à dommages-intérêts, quand il n'y a pas de dommage causé. Un fonctionnaire commet une faute dans l'exercice de ses fonctions; il est responsable en vertu de l'article 1382, quand ce n'est pas une faute conventionnelle; mais pour que la faute constitue un délict, il faut qu'il en résulte un dommage. Il en est ainsi des fautes que commet le conservateur des hypothèques en ne remplissant pas ou en remplissant mal les devoirs que la loi lui impose; nous y reviendrons (n° 391).

Suffit-il que le dommage soit moral? Oui, la loi est conçue dans les termes les plus généraux, et la tradition est en ce sens.

L'esprit de la loi ne laisse aucun doute, elle veut sauvegarder tous les droits de l'homme, tous ses biens; or, notre honneur, notre considération ne sont-ils pas le plus précieux des biens? Les tribunaux prononcent tous les jours des dommages-intérêts pour délit de calomnie, commis par la voie de la presse, bien que le dommage soit purement moral (n° 395).

§ II. Un fait illicite.

Sommaire.

351. Il faut que le fait soit illicite.

352. Quels faits sont illicites par eux-mêmes?

353. Toute lésion d'un droit constitue un fait illicite.

354. *Quid* si l'auteur du fait a usé de son droit?

351. Le fait doit être *illicite*; c'est pour cela qu'on l'appelle *délit* ou *quasi-délit*. On entend par fait *illicite* tout ce qu'on n'a pas le droit de faire. Les faits licites ne donnent pas lieu à une action en dommages-intérêts; celui qui fait ce qu'il a le droit de faire ne cause pas de dommage, en ce sens qu'il n'est pas tenu de le réparer. Quand a-t-on, quand n'a-t-on pas le droit de faire une chose (n° 401)? Cette question n'est pas sans difficultés.

352. Sont *illicites* d'abord les faits punis par une loi pénale : toute infraction est un délit civil s'il en résulte un dommage (n° 402). Il en est de même de la violation systématique de la loi; c'est une révolte contre le législateur, c'est-à-dire contre la souveraineté nationale. Le premier devoir des citoyens est d'obéir à la loi, et la désobéissance à la loi détruit la base de l'ordre social. Telle est la résistance que les gens d'Eglise ont opposée à l'exécution de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations de bourses (n° 403). C'est en ce sens que la jurisprudence qualifie de quasi-délit l'existence des associations religieuses qui tendent à rétablir les corporations abolies par la loi (t. VI, p. 229 et t. XVI, p. 73).

353. Toute lésion d'un droit constitue un fait illicite dans le sens de l'article 1382. Pour qu'il y ait un droit lésé, il faut qu'il existe un droit légal ou conventionnel, il ne suffit pas qu'il y ait un dommage causé; le dommage n'est que l'un des éléments du fait dommageable, par lui seul il ne suffit point (n° 404). Dès

qu'il y a un droit, toute entrave apportée à l'exercice de ce droit doit être considérée comme un délit quand il y a intention méchante, et comme un quasi-délit quand il n'y a pas dessein de nuire (n° 405). Le droit de tester est un attribut de la propriété. Celui qui entrave ce droit en empêchant une personne de faire des dispositions de dernière volonté lèse un droit au préjudice de celui qui aurait profité de la libéralité; partant celui-ci peut réclamer des dommages-intérêts (n° 406).

354. L'auteur d'un fait dommageable peut lui-même user d'un droit. Y a-t-il dans ce cas délit ou quasi-délit? Il y a un vieil adage qui semble dire que celui qui cause un dommage en usant de son droit n'est pas tenu à le réparer. Si l'on prend cette maxime dans un sens absolu, elle est fautive. Le propriétaire qui, en usant de son droit, cause un dommage, est tenu de le réparer s'il a lésé le droit d'un tiers. L'État qui exécute des travaux publics exerce un droit et remplit un devoir; néanmoins il doit réparer le dommage qu'il cause lorsque, en usant de son droit, il lèse le droit d'autrui. Que signifie donc l'adage et quand reçoit-il son application? Il suppose que le fait dommageable n'a pas lésé un droit de celui qui éprouve le dommage. Est-ce que, dans ce cas, celui qui a causé le dommage doit le réparer? Non, s'il a causé le dommage en usant de son droit. Oui, s'il n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait; il y a délit ou quasi-délit, par cela seul qu'un dommage est causé sans droit. L'adage que *celui qui use de son droit ne fait tort à personne* veut donc dire que le fait seul d'un dommage causé n'entraîne pas l'obligation de le réparer; il faut voir si l'auteur du fait dommageable a usé d'un droit sans léser le droit d'autrui; dans ce cas, il n'y a ni délit ni quasi-délit, donc il ne peut y avoir d'obligation de réparer le dommage (n° 408).

En labourant la terre de mon jardin, je coupe les racines des arbres du jardin voisin, ces arbres périssent. Je cause un dommage; dois-je le réparer? Non, car j'ai usé de mon droit en cultivant mon fonds, et je n'ai pas lésé un droit de mon voisin, car celui-ci n'avait pas le droit d'étendre les racines de ses arbres dans mon fonds (n° 409). Mais si un propriétaire, tout en usant de son droit, lèse le droit de son voisin, il doit réparer le dommage qu'il cause, car le droit de l'un limite le droit de l'autre, et dès qu'on dépasse

les limites de son droit, on n'en use pas, on en abuse, et cet abus est un délit ou un quasi-délit quand il en résulte un dommage. J'ai le droit de bâtir sur mon fonds, mais si, en bâtissant une usine, je lèse le droit que mes voisins ont à la pureté de l'air, à la sécurité, je n'use plus de mon droit, j'en abuse, parce que je dépasse les limites du droit; je commets un délit, donc je dois réparation s'il en résulte un dommage (n° 415).

§ III. Un fait imputable.

Sommaire.

353. Il faut que le fait soit imputable à celui qui a causé le dommage.

356. Le cas fortuit empêche l'imputabilité, à moins qu'il n'ait été amené par une faute.

355. Le fait doit être imputable à celui qui en est l'auteur. Pour qu'il y ait délit, il faut que l'auteur du fait cause un dommage par dol ou malignité. Pour qu'il y ait quasi-délit, il faut que le dommage ait été causé par une imprudence qui n'est pas excusable. De là suit qu'il n'y a que les personnes ayant l'usage de leur raison qui soient capables d'un délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire d'un fait dommageable dans le sens des articles 1382 et 1383. Ceux qui n'ont pas encore l'usage de leur raison, les enfants, ou ceux qui l'ont perdue, les aliénés, ne peuvent commettre ni délit ni quasi-délit, car ils ne sont capables ni de malignité ni d'imprudence. Si donc un enfant ou un fou cause un dommage, il n'est pas obligé de le réparer, sauf l'action que peut avoir la partie lésée contre les personnes que la loi déclare responsables du fait d'autrui (n° 445).

356. Dans les obligations conventionnelles, le débiteur ne doit pas de dommages-intérêts lorsqu'il a été empêché de remplir son obligation par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit (art. 1148). Le même principe s'applique aux obligations qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit. Pour qu'il y ait un fait dommageable dans le sens des articles 1382 et 1383, il faut qu'il y ait *faute*; or, la force majeure exclut toute idée de faute (n° 450). Il suit de là que le cas fortuit n'empêche pas l'imputabilité quand il a été amené par une faute. Tel est l'incendie; à moins qu'il ne

provienne du feu du ciel, il s'y mêle toujours une imprudence. C'est aux tribunaux d'apprécier les faits (n° 454).

§ IV. Une faute.

Sommaire.

357. Le délit et le quasi-délit impliquent une faute. Il suffit de la faute la plus légère pour qu'il y ait quasi-délit.

358. Les articles 1582 et 1585 ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles.

359. L'imputabilité cesse-t-elle quand il y a une faute à reprocher à la partie lésée?

360. La responsabilité de la faute aquilienne est générale. Elle s'applique aux fonctionnaires. *Quid* si un contrat intervient entre le fonctionnaire et le particulier?

361. La responsabilité s'applique à l'État, aux provinces et aux communes.

357. L'article 1382 exige une *faute* pour que le fait dommageable donne lieu à une réparation civile. Quand il s'agit d'un délit, il faut plus qu'une simple faute, il faut l'intention de nuire. Pour le quasi-délit, il suffit qu'il y ait imprudence ou négligence. Quel est le degré de faute dont répond l'auteur d'un fait dommageable? Il y a, sous ce rapport, une différence entre la faute conventionnelle et la faute dont est tenu l'auteur d'un quasi-délit. Dans les conventions, le débiteur ne répond que de la faute légère; l'auteur d'un fait dommageable répond de la faute la plus légère. C'est la tradition française. Domat dit que les fautes, *quelque légères* qu'elles puissent être, obligent celui qui en est coupable à réparer le dommage qu'il a causé. Les orateurs du gouvernement et du Tribunat reproduisent le principe en le justifiant. Il faut, disent-ils, considérer non-seulement la faute de celui qui cause le dommage, mais aussi le droit de celui qui l'éprouve; or, *quelque légère* que soit cette faute, si l'on met en balance l'intérêt de l'infortuné qui souffre le dommage avec celui de l'homme coupable ou imprudent qui l'a causé, le cri de la conscience se prononce en faveur de la victime. Ce n'est pas assez dire : l'auteur du fait dommageable a commis une faute; la partie lésée a un droit auquel on a porté atteinte; or, peut-on comparer la situation de celui qui a un droit et de celui qui a lésé ce droit? La justice demande que celui qui a lésé un droit par une faute quelconque répare le dommage qu'il a causé (n° 462).

358. Dans le langage de l'école, on appelle *faute aquilienne* la faute dont répond l'auteur d'un fait dommageable; l'expression

vient du droit romain. Cette faute ne reçoit d'application qu'en matière de délit et de quasi-délit. La responsabilité du débiteur est moins sévère quand il s'agit d'une obligation conventionnelle; il est seulement tenu de la faute légère. Il ne faut donc pas appliquer, comme on le fait souvent, les articles 1382 et 1383 en matière de contrats; ce serait aggraver la responsabilité du débiteur. Les articles 1382 et 1383 ne sont applicables qu'à la faute aquilienne, ce qui suppose qu'il ne s'agit pas de l'exécution d'une convention. Si la loi est plus sévère en matière de délits, c'est qu'il y a un intérêt général en cause; la société est intéressée à ce que la vie et la propriété des particuliers ne soient pas exposées par des imprudences dont les résultats peuvent être funestes. D'ailleurs, dans les conventions, on est libre de stipuler une responsabilité plus sévère et on est libre encore de ne pas contracter; tandis que, dans les délits, on devient créancier sans le vouloir, et malgré soi (n° 463). Quand y a-t-il imprudence, négligence, c'est-à-dire faute aquilienne? C'est une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux (nos 466, 470, 471).

L'article 1383 ne parle pas de l'*impéritie* ou de l'*ignorance*, mais la tradition supplée au silence du code. On a toujours considéré comme une faute l'ignorance des choses que l'on doit savoir. Ainsi les officiers publics, tels que les notaires qui, par la nature de leurs fonctions, doivent avoir une certaine connaissance du droit, sont responsables, par cela seul qu'ils ont causé un dommage résultant de leur ignorance (n° 483). L'*impéritie* constitue le plus souvent une faute conventionnelle.

359. Il y a un cas où la faute cesse de constituer un quasi-délit. Un vieil adage dit que celui qui éprouve un dommage par sa propre faute n'est pas censé être lésé, c'est-à-dire que, quoique lésé, il n'a pas l'action en dommages-intérêts. L'adage est trop absolu; il ne suffit pas que la partie lésée soit en faute pour que l'auteur du fait dommageable soit en faute. Le juge doit prendre en considération la faute de la partie lésée, d'abord quand il en résulte qu'aucune faute ne peut être imputée à l'auteur du fait; dans ce cas, l'imputabilité cessant entièrement, il n'y a plus de délit. Si, malgré la faute de la partie lésée, l'imputabilité existe, le juge doit voir si l'imputabilité reste entière ou si elle est diminuée; dans ce dernier cas, il tiendra compte de la faute quand il s'agira

d'évaluer le montant des dommages-intérêts (nos 485-488, 491).

360. La responsabilité résultant de la faute aquilienne est générale. L'article 1382 dit : *Tout fait quelconque de l'homme*; et l'article 1383 porte : « *Chacun* est responsable du dommage qu'il cause. » Le principe formulé dans les termes les plus généraux s'applique aux fonctionnaires qui causent un dommage aux particuliers dans l'exercice de leurs fonctions. S'il intervient une convention entre le tiers lésé et le fonctionnaire, on applique le principe de la responsabilité conventionnelle. S'il n'intervient pas de convention, le fonctionnaire est responsable en vertu des articles 1382 et 1383. Entre le notaire et le client, il intervient une convention; le notaire est donc responsable d'après le droit commun, qui régit les obligations contractuelles (art. 1137). Entre le conservateur des hypothèques et le particulier qui s'adresse à lui, il n'intervient aucune convention; partant le conservateur répond de la faute aquilienne. Cette responsabilité est plus rigoureuse que celle de la faute contractuelle. Il y a une raison de cette différence. La partie intéressée a le choix du notaire qu'elle veut charger de la rédaction d'un acte, elle se trouve donc dans la situation de tous ceux qui contractent librement; tandis que celui qui a recours au ministère du conservateur n'a pas le choix, il est obligé de s'adresser au fonctionnaire que la loi désigne : il est juste que celui-ci offre une pleine et entière garantie (nos 501 et 502).

361. L'État, c'est-à-dire le gouvernement, est aussi responsable en vertu des articles 1382 et 1383. Tout droit lésé donne droit à une réparation, à moins que la partie lésée ne se trouve en face d'un pouvoir irresponsable, tel que le pouvoir législatif. Or, le gouvernement est responsable quand il agit comme tel : ce qui est décisif. Peu importe qu'il ait le droit et même l'obligation de faire ce qu'il fait; cela n'excuse pas les particuliers qui lésent un droit (1); et cela n'excuse pas non plus l'État. Il en est ainsi en matière de travaux publics : le gouvernement a le droit et le devoir de les faire, mais il ne peut pas léser un droit en les faisant; dès qu'il lèse un droit, il est responsable (nos 419, 420, 432). Ce que nous disons de l'État s'applique aux provinces et aux communes, qui sont une partie intégrante de l'État (nos 439-442).

(1) Voyez, ci-dessus, n° 358.

SECTION II. — Conséquence des délits et des quasi-délits.

Sommaire

362. L'auteur du fait est tenu des dommages-intérêts de la partie lésée.
 363. Quelle est l'étendue des dommages-intérêts que la partie lésée peut réclamer?
 364. Par qui l'action peut-elle être intentée? et contre qui?
 365. Quelle preuve le demandeur doit-il faire et comment se fait-elle?

362. L'article 1382 établit le principe : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un *dommage* oblige celui par la faute duquel il est arrivé à *le réparer*. » Qu'entend-on par *dommage*, et, par suite, quels sont les dommages-intérêts dont est tenu l'auteur du fait dommageable? Il faut appliquer aux délits ce que l'article 1149 dit des conventions. Les dommages-intérêts dus à la partie lésée sont, en général, de la perte qu'elle a faite et du gain dont elle a été privée : elle éprouve une perte par le mal qu'elle souffre, les dépenses qu'elle doit faire pour réparer le mal : elle est aussi privée du gain que le mal l'empêche de faire, par exemple, en cas de blessure. Cela suppose un *dommage pécuniaire*. Le *dommage moral* donne aussi lieu à une réparation pécuniaire. Il est vrai que la réparation n'est pas en rapport avec la nature du fait préjudiciable ni avec le *dommage* qui en résulte, mais la réparation pécuniaire est la seule que notre législation admette (n° 522).

363. L'étendue du *dommage* causé et le montant des *dommages-intérêts* qui doivent être prononcés par le juge, sont essentiellement des questions de fait; il appartient donc au juge du fait de déterminer souverainement le chiffre des *dommages-intérêts* (n° 525). Il se présente cependant des difficultés qui touchent à des questions de droit.

Le juge doit-il tenir compte de la gravité de la faute? Oui, et sans doute aucun. La réparation à laquelle l'auteur du fait dommageable est condamné est une peine civile, et toute peine doit être proportionnée à la faute du coupable. Ce principe est d'une grande importance en ce qui concerne la responsabilité des fonctionnaires et officiers ministériels. Ils ne doivent pas être condamnés nécessairement à réparer tout le *dommage* qui est résulté

de leur faute, le juge peut modérer les *dommages-intérêts* d'après les caractères de la faute qu'ils ont commise (n° 530).

De même le juge doit prendre en considération la faute dont la partie lésée est coupable; cette faute peut être une excuse pour l'auteur du fait dommageable, et partant elle doit diminuer sa responsabilité (n° 531).

364. A qui appartient l'action en *dommages-intérêts*? La loi donne l'action pour le *dommage* causé, donc à tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable; ainsi en cas de mort d'une personne par suite d'un accident de chemin de fer, l'action appartient au conjoint, aux père et mère, aux enfants, aux frères et sœurs (n° 534).

L'action peut être intentée contre l'auteur du fait dommageable (n° 537), et contre ses héritiers. Toutes les obligations passent, en principe, aux successeurs universels du débiteur (n° 540).

S'il y a plusieurs auteurs d'un fait dommageable, en sont-ils tenus solidairement? En principe, non, car il n'y a point de solidarité légale sans loi. La jurisprudence l'admet, par le motif que chacun des auteurs du fait est considéré comme en étant auteur pour le tout (1) (nos 541 et 542).

365. Que doit prouver le demandeur? Il doit prouver le fondement de sa demande, c'est-à-dire l'existence d'un fait dommageable. Or pour qu'il y ait délit ou quasi-délit, il faut qu'il y ait *dommage* causé par une faute; le demandeur doit donc prouver le montant du *dommage* et la faute de l'auteur du fait dommageable, sauf au défendeur à prouver, de son côté, que le fait ne lui est pas imputable. C'est, en tout, le droit commun; il en est de même du mode de preuve; elle se fait par témoins, en vertu du principe établi par l'article 1348, n° 2 (2) (nos 547 et 548).

(1) Voyez le t. II de ce cours, n° 723.

(2) Voyez, ci-dessus, nos 257 et 258.